



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement en vue d'implanter une exploitation agricole »
sur la commune d'Eyzin-Pinet
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4257

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4257, déposée complète par Lucas TORNATORE le 1^{er} février 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 février 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 20 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement des parcelles cadastrées ZI181, 183, 184, 186, 187 et AH12, d'une surface totale de 3,89 ha, pour la mise en exploitation agricole de 3 ha, au lieu-dit « Les Charlottes » sur la commune d'Eyzin-Pinet dans le département de l'Isère (38) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la coupe des arbres ;
- le dessouchage ;
- le travail du sol ;
- l'implantation de poteaux bois, d'une hauteur de 6,5 m, pour l'installation de treillis de câbles ;
- la plantation de houblon sur une surface d'un hectare en 2023 puis deux hectares supplémentaires au cours de la période 2024-2026 ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47.a défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le dossier ne présente pas d'inventaire de terrain des espèces et milieux naturels susceptibles d'être affectés et ne propose pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des potentiels impacts alors que le projet prend place au sein de milieux abritant des enjeux écologiques importants :

- au sein de la zone humide de la Gère ;
- en partie en Znieff de type II « ensemble fonctionnel de la Gère et de ses affluents » ;
- au sein d'un réseau d'écoulements recensés à l'inventaire des cours d'eau ;

Considérant qu'en matière de ressource en eau, le lien entre les eaux de surface et les eaux souterraines n'est pas étudié par le dossier et l'impact de la modification de fonctionnalité de la zone humide induit n'est pas évalué alors que le projet s'implante :

- au sein du périmètre de protection éloignée des captages en eau potable de Gémens, destinée à la consommation humaine ;
- au sein d'un secteur en déficit quantitatif ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement en vue d'implanter une exploitation agricole situé sur la commune d'Eyzin-Pinet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la justification de la localisation du projet, situé en secteur présentant des enjeux environnementaux ;
 - la production d'un état initial proportionné, notamment en matière de biodiversité et de ressource en eau, incluant la prise en compte du changement climatique ;
 - la définition et la localisation des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation ;
 - l'établissement d'un bilan carbone de l'opération ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement en vue d'implanter une exploitation agricole, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4257 présenté par Lucas TORNATORE, concernant la commune de Eyzin-Pinet (38), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03